



Signataire : Pierre Conne

Date de dépôt : 14 décembre 2023

Question écrite

Mise en œuvre de la loi sur la laïcité de l'Etat (LLE) (A 2 75)

Le 13.10.2023, sous la plume de Léo Michoud, Blick titrait ceci :

Licenciée à cause de son turban, cette femme musulmane obtient gain de cause

Selon cet article, une employée de l'Etat de Genève, monitrice de la Fondation pour l'animation socioculturelle (FASe), de confession musulmane, a été licenciée car elle portait un turban.

Or sa hiérarchie lui avait assuré que son turban ne poserait pas de problème.

Finalement, la FASe a fini par donner raison à l'employée et reconnaît avoir fait une erreur. La réintégration de l'employée aurait été décidée – ou des dédommagements auraient été versés.

Toujours selon cet article, deux femmes employées dans des organes de l'Etat de Genève auraient vécu des situations similaires : une travailleuse sociale de la commune de Vernier et une collaboratrice l'IMAD.

Pour mémoire, la LLE, entrée en vigueur le 9 mars 2019, dispose notamment ceci :

Art. 3 Neutralité religieuse de l'Etat

⁵ Les agents de l'Etat, soit ceux du canton, des communes et des personnes morales de droit public, observent cette neutralité religieuse dans le cadre de leurs fonctions et, lorsqu'ils sont en contact avec le public, ils s'abstiennent de signaler leur appartenance religieuse par des propos ou des signes extérieurs.

Mes questions sont les suivantes :

S'agissant de la situation d'une employée de la FASE

- Le licenciement de l'employée de la FASE a-t-il été confirmé ? Pour quel motif ?
- Si le licenciement de l'employée de la FASE a été confirmé mais jugé abusif, a-t-elle touché des dédommagements ?
- Dans le cas où la FASE aurait reconnu son erreur :
 - de quelle erreur agit-il ?
 - l'employée a-t-elle été réintégrée ?
- Si l'employeur a fauté, quelles sanctions ont été administrées à la hiérarchie responsable ?

S'agissant de la mise en œuvre de la LLE

- Quelles actions le Conseil d'Etat a-t-il réalisées pour garantir que tous les employés de l'Etat (du canton, des communes et des personnes morales de droit public) sachent appliquer pour eux-mêmes et dans toutes circonstances les dispositions de la LLE ?
- Quels contrôles le Conseil d'Etat a-t-il réalisés afin de s'assurer du respect de cette loi ?

Je remercie le Conseil d'Etat de ses réponses.